

Unité Inter Départementale Anjou Maine
Pôle carrières

Affaire suivie par : Serge BORDAGE
Inspecteur de l'environnement
Tél : 02.41.33.52.76
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2021-374_AUTO_RAP_SB_MTI

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 octobre 2021

**La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : **Société Matériaux traités d'Ingrandes (MTI) située au lieu-dit « La Charbonnerie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire : porter à connaissance de modifications de l'autorisation d'exploiter (remplacement du fioul lourd par du gaz naturel)**

PJ : - Localisation de la centrale d'enrobage de MTI,
- Un projet d'arrêté.

Société : Matériaux Traités d'Ingrandes ci-après dénommé l'exploitant

Commune : Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire

N° S3IC : 06407

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :
24 septembre 2021 (dépôt en préfecture)

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (PMI1)
- Établissement à enjeux (PMI3)
- Établissement autre (PMI7)

Régime de l'établissement :

- Seveso seuil haut
- Autorisation, et en particulier :
 - IED
 - Seveso seuil bas

Par transmission du 28 septembre 2021, Monsieur le préfet de Maine-et-Loire a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation déposé par la société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) pour sa centrale d'enrobage



Tél : 02.72.16.42.20

Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy – CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

au bitume de matériaux routiers, à chaud située au lieu-dit « La Charbonnerie » au sein de la carrière exploitée par la société Hervé au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter son installation qui relève désormais du régime de l'enregistrement compte tenu d'une évolution de la nomenclature des installations classées (cf. décret 2019-292). L'exploitant n'a toutefois pas sollicité que ses installations soient gérées selon les règles de procédure de l'enregistrement. L'instruction a donc été conduite selon les règles de procédure de l'autorisation (L.181-14 et R.181-46 notamment).

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel de la modification envisagée, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose des suites à donner.

1- Présentation de la société et de sa situation administrative

Raison sociale	Matériaux Traités d'Ingrandes
Adresse d'exploitation	« La Charbonnerie » - 49123 Ingrandes-Le-Fresnes-Sur-Loire
Siège social	« La Charbonnerie » - 49123 Ingrandes-Le-Fresnes-Sur-Loire
SIRET	30902334900017
Activité	Fabrication d'enrobés routiers au bitume, à chaud
Situation administrative	<ul style="list-style-type: none">- L'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant la société HERVÉ à exploiter, au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes sur Loire, une carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux ainsi qu'une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans,- L'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°28 du 14 février 2013 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI), de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud, implantée dans l'emprise de la carrière exploitée par la société HERVE au lieu-dit « La Charbonnerie » à Ingrandes-sur-Loire.- Le courrier de déclaration au préfet du 30 mai 2016, sollicitant le reclassement de certaines installations suite au décret n°2014-285 créant notamment les rubriques 4801 et 4734 ;- Le courrier du préfet du 4 septembre 2018, prenant acte de la construction d'un hangar destiné au stockage de croûtes d'enrobés sur le site avant leur recyclage dans l'installation ;

2- Caractérisation de la modification au vu du dossier

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

2.1 - Descriptif de la modification

La société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) sollicite le passage au gaz naturel du brûleur de sa centrale d'enrobage en remplacement du fioul lourd (très basse teneur en soufre) plus polluant.

Cette modification implique l'ajout d'un stockage de gaz naturel liquéfié (GNL), de près de 31 t, et de ses équipements connexes (notamment des réchauffeurs, un système de détente et d'odorisation etc.) à proximité de la centrale existante ainsi que la modification du brûleur dont la puissance de 17 MW demeure inchangée et la mise en place d'équipements de sécurité (notamment de détection).

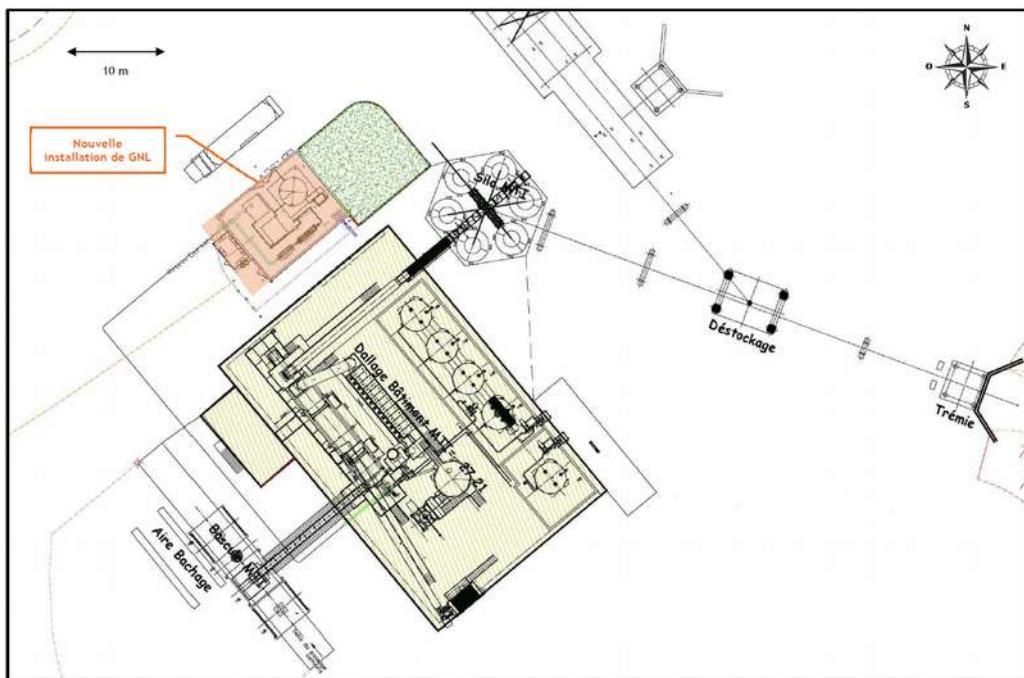
Concomitamment, la modification conduit à la suppression du stockage de fioul lourd (60 m³) présent dans l'installation. L'exploitant souhaite réutiliser la cuve libérée pour augmenter sa capacité de stockage de bitume qui passera donc de 4 X 60 m³ à 5 X 60 m³, soit environ 400 t.

Enfin, l'exploitant demande un ajustement dans la rédaction d'une prescription de son autorisation d'exploiter concernant la présence de bardage au niveau des trémies de son poste de chargement.

La modification sollicitée ne modifie pas la capacité de production de la centrale d'enrobage qui demeure d'au plus 210 000 t/an.

L'ajout du réservoir de GNL conduit à l'ajout d'une installation classée relevant du régime déclaratif sous la rubrique 4718-2-b dans l'établissement mais ne modifie pas le classement des autres installations présentes.

Localisation de l'installation GNL par rapport à la centrale existante



2.3 - Enjeux du projet

Les enjeux des modifications sollicitées sont très limités voire inexistant dans la mesure où l'exploitant précise que l'ensemble des prescriptions ministérielles applicables à la nouvelle installation sera respecté (pas d'aménagement sollicité) et qu'il estime que le risque d'incendie est réduit par la suppression du stockage de fioul lourd dont le point éclair (>70°C) est plus bas que celui du bitume (>250°C). L'exploitant estime un niveau improbable, voire très improbable d'un incendie du parc à liant de sa centrale.

De même, l'exploitant estime que vu la structure du bâtiment (bardage métallique, toiture bac acier avec exutoires de désenfumage) abritant le brûleur, présentant une résistance peu élevée ; même en cas d'explosion d'un nuage de gaz, les équipements de la centrale autorisée ne seront pas susceptibles d'engendrer des effets dominos (seuil de 200 mbar) au niveau de nouvelle installation de GNL. Il estime en outre comme extrêmement peu probable qu'une fuite de gaz se produise au niveau de la canalisation (de 10 m de long) dans le bâtiment du brûleur.

L'exploitant précise de plus que l'aire de stationnement du camion-citerne approvisionnant le réservoir de GNL sera clairement délimitée par une signalisation adaptée et aménagée de façon à éviter des interférences avec d'autres véhicules circulant sur le site.

La modification de rédaction de prescriptions demandée est mineure et ne présente pas d'enjeux particuliers.

Les éléments portés à la connaissance de l'administration ne modifient pas les autres dispositions de l'autorisation d'exploiter, notamment en termes de remise en état et de conditions d'exploitation et de suivi, etc.

3- Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications

3.1- Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à **l'une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46.** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

I- *Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

III. - *Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :*

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :

II. *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

« a) *Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;*

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

3.2- Cas de la modification sollicitée

Au regard des éléments de l'exploitant, la modification sollicitée ne relève pas d'un des critères du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'établissement concerné par la modification n'est pas un site Seveso et la modification sollicitée ne relève donc non plus du III de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Comme indiqué au point 2-3 précédent les enjeux et les impacts environnementaux attendus sont relativement faibles voire inexistant ; ils sont plutôt même positifs en termes d'émissions atmosphériques.

La modification sollicitée entre par conséquent dans le cadre du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Il s'agit donc d'une modification non substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

4- Propositions de l'inspection des installations classées - Mise à jour des prescriptions applicables

L'inspection des installations classées rappelle qu'il s'agit, quasiment pour l'essentiel, d'ajouter une installation classée relevant du régime déclaratif dans l'établissement. Cette installation est un stockage de gaz fixe (non transportable) de près de 31 t qui relève de la rubrique 4718-2-b de la nomenclature des installations classées.

Le dossier précise que l'installation projetée respectera la totalité des prescriptions ministérielles générales prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de la structure du bâtiment de l'installation existante, jugée peu résistante (bardage, bac acier avec exutoires de désenfumage) le dossier précise qu'une explosion de gaz dans ce dernier ne serait pas susceptible de générer de surpression atteignant le seuil (de 200 mbar) des effets dominos sur la nouvelle installation de GNL. Le dossier de l'exploitant indique la mise en place de dispositifs de détection de fuite ou d'anomalie (détection de gaz, de pression, de flamme au niveau du brûleur,...) au niveau de l'alimentation en gaz du brûleur et juge comme extrêmement peu probable une fuite de la canalisation dans le bâtiment du brûleur. Ces dispositifs déclenchent des alarmes voire la mise en sécurité (arrêt d'alimentation du brûleur,...) des installations.

Le dossier estime aussi que le risque d'incendie au sein du bâtiment, dans le parc à bitume de la centrale est improbable, voire très improbable. Il note que le bitume stocké présente un point éclair très supérieur à celui du fioul lourd supprimé de l'installation ce qui réduit aussi ce type de risque.

Compte tenu de ce qui précède, le passage au gaz présenté dans le dossier de la société Matériaux Traités d'Ingrandes n'appelle pas d'objection de l'inspection des installations classées qui propose d'y accorder une suite favorable.

Le dossier sollicite l'ajustement de la rédaction de la prescription suivante de l'article 3-1-3 de l'autorisation d'exploiter : « *Un bardage sera présent au niveau du poste de chargement des enrobés et les véhicules de transport d'enrobés seront systématiquement bâchés après chargement.* »

La rédaction proposée par l'exploitant est la suivante : « *Un bardage sera présent autour des trémies de stockage au niveau du poste de chargement des enrobés.* »

Les véhicules de transport d'enrobés seront systématiquement bâchés après chargement. »

La prise en compte de la rédaction proposée ne pose pas de difficulté et l'inspection des installations classées qui propose d'y accorder une suite favorable.

4- Conclusion et propositions

L'inspection des installations classées estime que la modification portée à la connaissance de Monsieur le préfet n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'y accorder une suite favorable.
La modification sollicitée nécessite un ajustement des prescriptions applicables aux installations pour être prise en compte.

L'inspection des installations classées propose, en pièce jointe à ce rapport, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens.

Ce projet prend en compte la modification sollicitée par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose de profiter de cette modification des prescriptions pour mettre à jour quelques prescriptions générales ainsi que pour compléter celles relatives aux rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage sur la base de celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées.

Au regard des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de prendre acte, par arrêté préfectoral (sur la base du projet joint à ce rapport) de la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud, sise au lieu-dit « La Charbonnerie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresnes-Sur-Loire et de le notifier à l'exploitant, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Rédaction	Vérification
L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE	L'inspecteur de l'environnement  Valérie FILIPIAK
Approbation	
Pour la Directrice, et par délégation La Cheffe de l'Unité Inter Départementale Anjou Maine  Valérie FILIPIAK	

Localisation de la centrale d'enrobage de MTI
(fond de carte géoportail)

